

Arrêt

n° 234 001 du 13 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 221 137 du 14 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 janvier 2010 et y a introduit une demande d'asile le 25 janvier 2010. Celle-ci s'est clôturée par l'arrêt n° 98 534 du 8 mars 2013 du Conseil de céans, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire de la requérante.

1.2. Des ordres de quitter le territoire sont délivrés, sous la forme d'une annexe 13^e quinquies, à la requérante, en date du 13 septembre 2012 et du 22 mars 2013.

1.3. Le 18 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'époux de la requérante introduit une demande d'une même nature, à son tour, en date du 27 mars 2013. La demande introduite par l'époux de la requérante est déclarée recevable le 31 mai 2013, mais rejetée le 4 février 2014. Cette dernière décision ayant été annulée par le Conseil dans l'arrêt n° 143 283 du 15 avril 2015, une nouvelle décision de rejet déclarant recevable mais non fondée cette demande, est prise en date du 20 mai 2014. Celle-ci est néanmoins retirée par la partie défenderesse. En réponse à cette demande, la partie défenderesse prend enfin une nouvelle décision de rejet du 22 septembre 2015, ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. Divers compléments à la demande introduite le 18 mars 2013 par la requérante, sont adressés à la partie défenderesse. Celle-ci est déclarée recevable le 25 juin 2013. Le 20 février 2014, sa demande 9^{ter} est déclarée non fondée.

1.5. Un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée sont pris également à l'encontre de la requérante, en date du 20 février 2014. Ces décisions lui sont notifiées le 1^{er} avril 2014, et sont visées par le recours introduit auprès du Conseil sous le numéro de rôle 151.603.

1.6. Par un arrêt du 30 juin 2015, portant le numéro 148.799, le Conseil annule la décision déclarant non fondée la demande 9^{ter} de la requérante ainsi que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris à son encontre le 20 février 2014.

1.7. Dans l'intervalle, par courrier électronique du 13 mars 2014, le conseil de la requérante transmet un nouveau certificat médical concernant celle-ci. Le 17 septembre 2015, le médecin fonctionnaire rend alors un nouvel avis médical concernant l'état de santé de la requérante.

1.8. Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse prend une décision rejetant une nouvelle fois sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ressort du dossier administratif que ces décisions lui sont notifiées le 7 décembre 2015. Il appert cependant que les parties semblent considérer que la notification est, en réalité, intervenue le 7 janvier 2016.

1.9. Le 21 avril 2016, la requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à son encontre, le 22 avril 2016. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 28/03/2013 (30 jours), 07/01/2016 (7 jours). L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale.»

1.10. Par un arrêt n° 168.237 du 25 mai 2016, le Conseil du contentieux des étrangers annule les décisions visées au point 1.8.

1.11. La requérante complète sa demande d'autorisation de séjour les 5 juin 2016, 8 août 2016 et 11 août 2016. Fondée sur un nouvel avis médical du 8 novembre 2016, une décision déclare recevable mais non fondée, en date du 9 novembre 2016, la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre, le même jour. Ces décisions sont retirées par

une décision du 12 avril 2017 ; ce que constate le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt n° 205.317 du 14 juin 2018.

1.12. La requérante complète à nouveau sa demande par des courriers datés du 3 mai 2017 et 25 août 2017.

1.13. Le médecin fonctionnaire examine à nouveau le dossier médical de la requérante et rend un avis, le 8 mai 2018. La partie défenderesse prend, le 15 mai 2018, une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi. Un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre, le même jour.

L'examen de ces décisions selon la procédure de l'extrême urgence est sollicité par une demande de mesures provisoires introduite le 12 mai 2019.

Le Conseil a suspendu, dans l'arrêt n° 221 135 du 14 mai 2019, l'exécution de ces décisions.

1.14. Le 7 mai 2019, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions sont notifiées le même jour. Contre la mesure d'éloignement du 7 mai 2019, la partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence, le 12 mai 2019, laquelle a été ordonnée par le Conseil aux termes de l'arrêt n° 221 141 du 14 mai 2019.

Le 28 mai 2019, la partie défenderesse a cependant retiré la décision d'éloignement susvisée, ce que le Conseil a constaté dans son arrêt n° 224 638 du 6 août 2019.

1.15. Par son arrêt n° 221 137 du 14 mai 2019, le Conseil a rejeté la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, sollicitée par le biais d'une demande de mesures provisoires, concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le cadre du présent recours, visé au point 1.9.

1.16. Le 7 août 2019, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en faisant valoir sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

2. Question préalable.

En l'espèce, la partie requérante sollicite la suspension de la décision attaquée, dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où la décision querellée a déjà, ainsi que rappelé au point 1.15., fait l'objet d'une demande de suspension par le biais de mesures provisoires visant à faire examiner en extrême urgence le recours enrôlé sous le n° 188 922, laquelle a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence invoquée par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par la requérante dans le cadre du recours susvisé, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/14 §3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration en ce compris le devoir de minutie », du « principe de l'autorité de la

chose jugée », du « principe général de droit européen du droit à être entendu » et du « principe général du droit d'être entendu ».

3.2. Dans une première branche, critiquant l'absence de délai pour quitter le territoire, elle fait valoir que « depuis la notification du premier ordre de quitter le territoire du 28/03/2013, la requérante a de nouveau obtenu un séjour puisque la demande d'autorisation de séjour médicale était pendante », et reproche à la partie défenderesse de faire « totalement abstraction des procédures devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dans lesquelles la requérante a obtenu gain de cause, procédures qui lui ont perdu [sic] de voir sa demande médicale 9 ter déclarée recevable à nouveau ». Elle ajoute que « le fait d'être à nouveau en procédure de recevabilité 9 ter postérieurement à cet ordre de quitter le territoire du 28/03/2013 équivaut à un retrait implicite dudit ordre de quitter le territoire de sorte que c'est à tort que la partie [défenderesse] en fait état », et rappelle que l'ordre de quitter le territoire du 7 janvier 2016, auquel la partie défenderesse se réfère également, fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil. Elle conclut que « l'ordre de quitter le territoire querellé se basant sur un ordre de quitter le territoire dont l'illégalité a été soulevée, l'annulation de l'un doit entraîner l'annulation de l'autre », dès lors qu' « il serait alors inadéquatement motivé puisque se basant sur un ordre de quitter le territoire annulé ». Elle soutient ensuite que « De la même façon, l'absence de délai pour quitter le territoire deviendrait également illégale puisque cette absence de délai est régie pour l'article 74/14 §3-4° de la loi du 15 décembre 1980 et vise l'hypothèse où un précédent ordre de quitter le territoire aurait été notifié », arguant que « si ledit ordre de quitter le territoire du 7 janvier 2016 est annulé, il y a lieu de considérer que la précédente décision d'éloignement est nulle et non avenue et partant la base légale de l'acte querellé, soit article 74/14 § 3, 4° n'est plus d'application ». Elle invoque également l'autorité de chose jugée, soulignant que « dans l'hypothèse de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 7 janvier 2016 : l'acte querellé est, de ce fait, illégal puisque l'annulation valant *erga omnes*, la requérante serait à nouveau mise en possession de son attestation d'immatriculation, la demande médicale étant à nouveau pendante ».

3.3. A l'appui d'une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne faire, dans la motivation de l'acte attaqué, « aucune référence aux problèmes médicaux de la requérante alors qu'un recours pendant concernant une procédure introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 est pendante devant le Conseil de céans », arguant que ces éléments médicaux « eussent dû faire l'objet d'une motivation spécifique ». Elle ajoute que « La requérante n'a pas fait l'objet d'une audition spécifique à ce sujet » et soutient que « le droit d'être entendu a été violé puisque aucune mention n'est faite au sujet de la situation médicale particulière de la requérante ». Elle souligne à cet égard que « la requérante a des éléments à faire valoir, notamment du point de vue de sa santé : Son état dépressif ne s'améliore guère et son hospitalisation, prévue en Janvier, a dû être reportée pour un problème de prise en charge, la requérante s'étant alors vu notifier un ordre de quitter le territoire. Elle a rendez-vous le 10 juin avec un psychiatre pour envisager une hospitalisation [en] hôpital psychiatrique », éléments qui « auraient dû être connus de la partie [défenderesse] avant qu'elle ne statu[e] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat selon lequel « *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à critiquer la motivation relative à l'absence de délai accordé pour quitter le territoire. A cet égard, le Conseil estime, en tout état de cause, que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt actuel à son argumentaire - tel que formulé en termes de recours -, dans la mesure où, au moment de l'audience, elle reste en défaut d'établir que la requérante aurait obtempéré à l'acte attaqué ou aurait fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai accordé pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté fait, *in casu*, encore grief à la requérante, le délai de trente jours auquel ledit ordre de quitter le territoire dérogeait étant, en tout état de cause, désormais écoulé.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant des griefs reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué en ayant égard à la situation médicale de la requérante, le Conseil observe que ladite situation a été prise en considération par la partie défenderesse à l'occasion de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, laquelle a fait l'objet de la décision de rejet du 22 septembre 2015, visée au point 1.8.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte une note de synthèse du 22 avril 2016, précédant la prise de la décision attaquée, dans laquelle la partie défenderesse fait mention du fait que la demande d'autorisation de séjour 9ter de la requérante avait été déclarée non fondée, en date du 22 septembre 2015.

4.3.2. S'agissant ensuite de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33,*

ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a fait l'objet, préalablement à la mesure d'éloignement attaquée, d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 21 avril 2016.

Le Conseil observe que rien n'indique, à la lecture de ce rapport, que la requérante n'aurait pas été, à cette occasion, en mesure de faire valoir les éléments qu'elle estimait importants.

A cet égard, il convient de relever que la partie requérante n'oppose, en termes de recours, aucune critique concrète relative à la teneur dudit rapport ou quant aux circonstances dans lesquelles le rapport a été établi.

Partant, l'ensemble de l'argumentation de la partie requérante, formulée à l'appui de la seconde branche, et découlant de la violation de son droit à être entendu – laquelle n'est donc pas établie –, n'est pas sérieuse.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY